

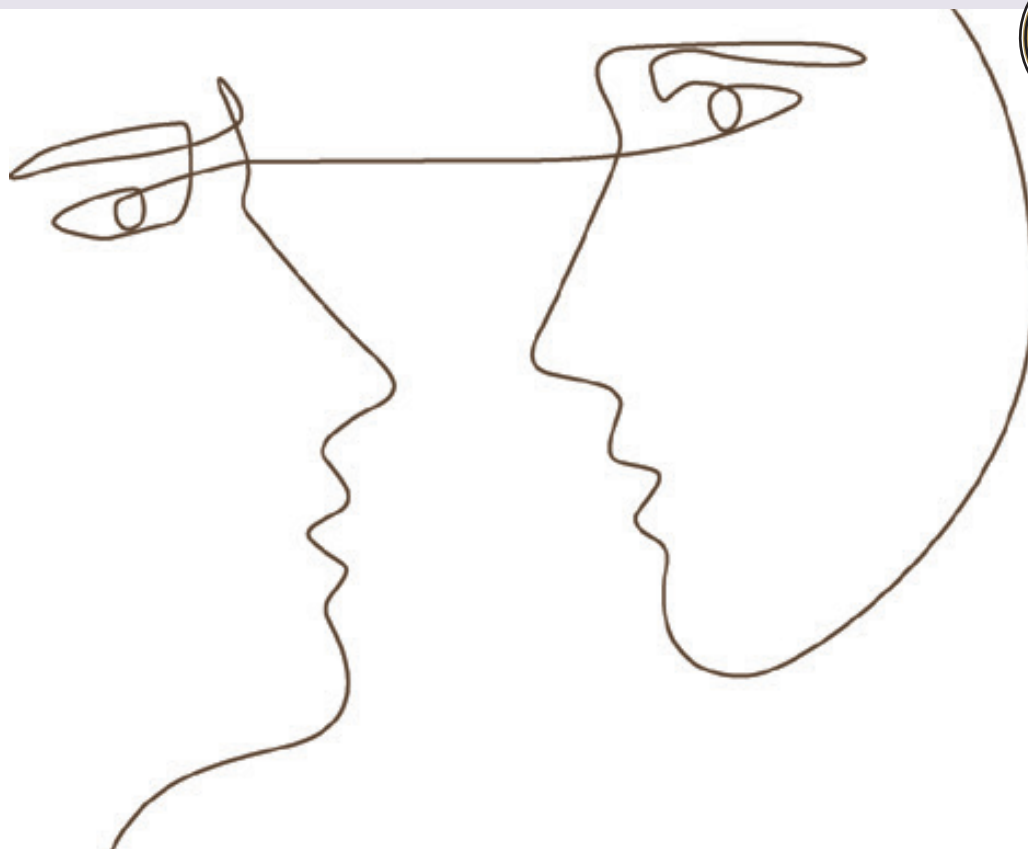
JUILLET
2015

LE FIL EXPERT



Votre newsletter d'informations fiscales, juridiques et sociales

N°4



LA DONATION-PARTAGE : Outil optimal de transmission du patrimoine

Organiser de son vivant la transmission de son patrimoine permet d'éviter d'éventuels conflits familiaux à l'ouverture de la succession du défunt, comme par exemple ceux liés à l'indivision successorale et aux valeurs transmises.

Outre les donations simples, et contrairement au testament où la répartition du patrimoine s'effectue après le décès de l'intéressé, il est possible de procéder, de son vivant, à une **donation-partage**, en transmettant et en répartissant tout ou partie de ses biens entre ses héritiers présomptifs.

Cet outil de transmission est souple dans la composition des lots et leur répartition, mais certaines règles sont à respecter si l'on souhaite bénéficier de ses avantages !

L'OFFIS-SUCHET PATRIMOINE
Membre du réseau FIP Patrimoine

Emmanuel COURTANT-LAGARDE
15 rue du Languedoc
31000 TOULOUSE
05 61 13 33 33
e.courtant@fippatrimoine.com
www.fippatrimoine.com

L'offis

Pour mémoire, la donation simple va permettre au donateur d'anticiper la transmission de son patrimoine, mais elle n'est pas exempte de certains inconvénients tenant à la réserve héréditaire et au rapport à la succession. Les donations sont rapportées au moment de l'ouverture de la succession du donateur pour leur valeur au jour du décès et sont ainsi réintégrées fictivement dans l'actif successoral. Elles sont ainsi prises en compte pour déterminer la masse à partager entre les héritiers et calculer la réserve.

On voit ici les limites de la donation simple : alors même que le donateur a voulu respecter une stricte égalité au moment de la donation (mêmes valeurs transmises), si des plus-values fortuites* ont été constatées après la donation, alors celles-ci ne bénéficieront pas seulement au donataire mais à l'ensemble des héritiers.

La problématique est ainsi de pouvoir sécuriser l'opération de donation. Cela sera d'autant plus important, par exemple, lorsque la donation-partage comprendra des biens issus du patrimoine privé et des biens professionnels.

NÉCESSITÉ D'UNE RÉPARTITION MATÉRIELLE DES BIENS DONNÉS

La donation-partage est un acte qui réalise tout à la fois une donation et un partage anticipé de la succession. Elle permet au donateur, de son vivant, de transmettre et de répartir tout ou partie de ses biens entre ses héritiers présomptifs par acte notarié.

L'arrêt d'espèce rendu par la Cour de Cassation en date du 6 mars 2013 est venu en rappeler les fondements. Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où le donateur effectue une répartition matérielle de ses biens entre les gratifiés. Ainsi, pour que l'opération revête la qualité de donation-partage, elle doit impérativement contenir un partage. A défaut, elle n'est qu'une donation ordinaire.

Quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis aux donataires ne s'analyse pas en une donation-partage. En effet, à défaut de répartition de biens divis, l'acte s'analyse en une donation entre vifs ayant pour effet de faire sortir les biens du patrimoine des donateurs et de créer une indivision conventionnelle entre les donataires.

Une telle requalification peut être lourde de conséquence. En effet, l'acte requalifié en donation simple sera soumis au régime successoral ordinaire lors du décès du donateur.

*Les plus-values qui ne sont pas du fait du donataire doivent profiter à la succession alors que celles qui tiennent à son activité lui profitent exclusivement (identique pour les moins-values).

Différences	Donation simple	Donation-partage
Concernant le calcul de la réserve héréditaire et l'imputabilité des libéralités	Evaluation des biens transmis au jour du décès du donateur	<p>Gel de la valeur des biens transmis au jour de la donation-partage (sauf manifestation contraire des parties et à la double condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que tous les héritiers réservataires aient participé à la donation-partage et aient reçu et accepté un lot, - Et qu'il n'y ait pas de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent) <p>En cas d'incorporation des donations antérieures, il y a «gel» au jour de la donation-partage de la valeur des biens antérieurement donnés</p>
Concernant le rapport à succession des libéralités	Le montant des biens donnés doit être rapporté à la succession du donateur (ce qui consiste à inclure dans la masse à partager les biens déjà donnés)	<p>Les biens donnés sont exclus du rapport à la succession du donateur (les biens donnés ne sont pas pris en compte au décès du donateur pour le partage de ses biens)</p> <p>Lorsqu'une donation ordinaire antérieurement réalisée est incorporée dans une donation-partage, la donation réincorporée échappe au rapport lors du règlement de la succession du donateur</p>

DONATION-PARTAGE ET TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Il n'est pas rare que le dirigeant d'entreprise veuille transmettre à ses enfants sa société. Mais comment transmettre ? En effet, tous les enfants peuvent ne pas avoir vocation à reprendre les rênes et c'est une solution de bon sens d'attribuer l'entreprise à celui qui y travaille et la développe. La donation-partage sera tout indiquée afin de permettre de transmettre l'entreprise à l'enfant reprenneur et d'autres biens du patrimoine privé aux enfants non repreneurs.

Il est également possible de réaliser une donation-partage avec soulte, c'est-à-dire à charge, pour celui qui reçoit, de dédommager ses frères et sœurs non repreneurs.

Par ailleurs, la donation-partage est compatible avec les engagements Dutreil permettant une réduction de l'assiette taxable de 75 % sous conditions, et le cas échéant, d'un abattement de 50 % sur les droits dus (lorsque la donation est réalisée en pleine propriété avant les 70 ans du donateur).

FOCUS SUR L'ARRÊT RENDU LE 6 MARS 2013 PAR LA COUR DE CASSATION (CASS. CIV. 1ÈRE, 6 MARS 2013, POURVOI N° 11-21892)

Dans les faits, les parents donateurs avaient inséré, dans la donation-partage, une clause de maintien dans l'indivision des biens transmis entre les enfants donataires copartagés. Pour la Cour d'appel, le partage effectué par les donateurs constituait une donation-partage car il en résultait la constitution et l'attribution de lots pour chaque enfant.

La Cour de Cassation est venue censurer cette décision, requalifiant la donation-partage réalisée en donation simple entre vifs ayant pour conséquence de créer une indivision conventionnelle entre les donataires.

La Haute Juridiction a ainsi rappelé que **la donation-partage nécessite une répartition divise des biens donnés entre tous les donataires**, celle-ci étant par essence même un acte répartiteur.

A titre d'exemple, une donation-partage portant sur un même bien immobilier ne peut être considérée que comme une donation simple, et non une donation-partage, à défaut de répartition matérielle du bien donné. A contrario, il résulte d'une donation-partage portant sur des parts de SCI une répartition divise des biens donnés entre tous les donataires.

LES BIENS DONNÉS SONT EXCLUS DU RAPPORT À SUCCESSION

Les biens donnés sont exclus du rapport à succession et leur valeur est gelée au jour de la donation.

Contrairement aux donations simples, les donations-partages font figure d'exception et ne sont pas soumises aux règles du rapport successoral. En effet, celles-ci ne sont pas rapportables à la succession du donateur, qui ne portera que sur les seuls biens laissés par ce dernier à son décès, sans tenir compte des biens transmis par donation-partage.

Sauf manifestation contraire du défunt, les biens transmis par donation-partage sont évalués pour leur valeur au jour de la donation, et non à la date du décès, comme c'est notamment le cas pour les donations simples. La donation-partage conduit ainsi à figer la valeur des biens transmis à la date de l'acte, à condition que tous les héritiers réservataires aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

Cette possibilité de geler la valeur des biens transmis au jour de la donation permet ainsi d'éviter toute contestation ultérieure quant à la valorisation des biens transmis, et donc une meilleure prévisibilité, véritable gage de sécurité juridique.

La donation-partage peut valablement prévoir une répartition inégale des biens entre les héritiers.

Toutefois, celle-ci ne doit pas porter atteinte à la part réservataire qui leur revient de droit.

En effet, s'il s'avère qu'un héritier réservataire n'a pas participé à l'acte ou a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, ce dernier peut exercer une action en réduction afin de rétablir ses droits, s'il n'existe pas d'actifs suffisants pour composer ou compléter sa part de réserve à l'ouverture de la succession. Dans ce cas, les donataires peuvent être amenés à indemniser les autres héritiers. Toutefois, le montant de la réserve héréditaire est calculé en tenant compte de la valeur de la donation au jour de la donation-partage (sans tenir compte des variations postérieures).

POSSIBILITÉ DE RÉINTÉGRER DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Afin de rétablir une situation égalitaire entre les héritiers et prévenir d'éventuelles difficultés au moment du décès du donateur, ce dernier a la possibilité d'intégrer dans une donation-partage, avec l'accord des bénéficiaires, tout ou partie de ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants.

Il peut également modifier la répartition initiale des biens.

La donation-partage peut porter uniquement sur des donations antérieures réincorporées sans qu'il soit nécessaire que de nouveaux biens soient donnés.

La possibilité de réintégrer des donations antérieures dans une donation-partage permet ainsi de faire échapper les donations réincorporées au rapport lors du règlement de la succession du donateur.

La valeur des biens donnés réincorporés est réévaluée à la date de la réincorporation, autrement dit, au jour de la donation-partage. Ainsi, si l'un des enfants engage une action en réduction, le calcul de sa réserve prendra en compte le montant de ces donations au jour de la donation-partage (et non pas au jour du décès), sauf stipulation contraire dans l'acte.

Toutefois, les biens transmis seront évalués au jour du décès si l'action en réduction est engagée par un enfant qui n'a pas concouru à la donation-partage, soit parce qu'il en a été exclu, soit parce qu'il n'était pas encore né.

FISCALITÉ DE LA DONATION-PARTAGE

Les donation-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun (abattement, barème progressif). Quand la donation-partage est effectuée dans un seul et même acte, le partage des biens ne donne pas lieu au paiement du droit de partage au taux réduit de 2,50 %. Si des donations antérieures sont incorporées à la donation-partage, elles ne donnent lieu à aucune taxation quand elles ont déjà été soumises aux droits de mutation. Les donations antérieures incorporées à la donation-partage ne donnent lieu qu'au paiement du droit de partage au taux réduit de 2,50 % sur leur valeur appréciée au jour de la donation-partage.

ETUDES DE CAS

CAS N° 1

M. Lebrun, divorcé, a deux fils : Pierre et Paul. En 1995, il donne à Paul la somme de 100 000 € avec laquelle il a acquis un portefeuille de valeurs mobilières. En 1996, il donne à Pierre la somme de 100 000 € avec laquelle il a acquis un appartement. Au décès de M. Lebrun, le portefeuille de Paul est estimé à 300 000 € tandis que l'appartement de Pierre vaut 200 000 € seulement. Mr Lebrun laisse à son décès un patrimoine de 400 000€.

Les données sont les suivantes :

	Au jour de la donation	Au jour du décès
PIERRE	100 000 €	200 000 €
PAUL	100 000 €	300 000 €
Actifs de succession		400 000 €

La masse partageable au décès est de 900 000 €.

PAUL		PIERRE	
Rapport qu'il doit à la succession	300 000 €	Rapport qu'il doit à la succession	200 000 €
Biens existants au décès	150 000 €	Biens existants au décès	250 000 €
TOTAL	450 000 €	TOTAL	450 000 €

Alors qu'une stricte égalité avait été respectée au moment de la donation, on remarque que les deux enfants n'ont pas les mêmes droits dans la succession.

M. Lebrun aurait pu éviter les conséquences du rapport à sa succession en réalisant une donation-partage plutôt qu'une donation simple ou en réincorporant les donations antérieures dans une donation-partage.

En reprenant à l'identique les données de départ, mais cette fois-ci dans l'hypothèse d'une transmission par donation-partage. M. Lebrun laisse à son décès un patrimoine de 400 000 €.

La succession s'élève à : 400 000 € (biens du défunt) soit 200 000 € chacun

- Paul conserve son portefeuille (300 000 €) et reçoit 200 000 € de biens provenant de la succession.
- Pierre conserve son appartement (200 000 €) et reçoit 200 000 € de biens provenant de la succession.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'utilité de la donation-partage transgénérationnelle pour transmettre aux petits-enfants.

Bien que tous les enfants du donateur soient vivants au moment de la donation-partage, celui-ci a la possibilité de consentir une **donation-partage à des descendants de degrés différents**, qu'ils soient ou non héritiers présomptifs (entre grands parents, enfants et petits-enfants). **On parle alors de donation transgénérationnelle.**

Si chaque souche et chaque descendant de chaque enfant a reçu un lot, alors la valeur des biens donnés est appréciée à la date de la donation-partage.

L'inconvénient est que le petit-enfant alloti à la place de son auteur sera taxé en fonction de son degré de parenté et bénéficiera d'un abattement spécifique de 31 865 €, montant plus faible que celui en ligne directe.

Certaines situations permettent de coupler deux techniques de la donation-partage : la réincorporation et le saut de génération. Cette solution peut être adéquate afin d'optimiser et de réduire le coût fiscal d'une transmission.

CAS N° 2

Un père souhaite transmettre à ses deux enfants des parts de sociétés qu'il a lui-même reçu de son père, il y a plus de 15 ans.

Ces dernières sont évaluées 800 000 €. Après abattement, la valeur des droits s'élèverait à environ 58 200 € par enfant, soit 116 400 € au global.

De plus, dans cette configuration, si le père venait à décéder dans les quinze ans suivant la donation, ses enfants ne pourraient plus bénéficier de l'abattement et leur part successorale serait taxée dans les tranches les plus hautes du barème.

Si, au contraire, la donation-partage transgénérationnelle est utilisée, alors les petits-enfants seront allotis au lieu et place de leur auteur direct et avec l'accord de celui-ci, au moyen des parts réincorporées.

Les avantages d'une telle opération sont multiples :

- Pour la donation incorporée ayant eu lieu depuis plus de 15 ans, seul le droit de partage est dû sur l'opération, soit $800\,000 \times 2,5\% = 20\,000$ € (au lieu des 116 400 €)

- L'abattement de 100 000 € entre le père et ses enfants n'est pas amputé et ces derniers pourront en bénéficier pour une future donation ou au moment de la succession.

Dans le cas où la donation réincorporée a été réalisée depuis moins de 15 ans, alors les droits de mutation à titre gratuit entre grand-parent et petit-enfant sont exigibles, sous réserve de l'imputation des droits déjà versés lors de l'enregistrement de la donation réincorporée. Egalement, dans ce cas de figure, la donation réincorporée ne donnera pas lieu à rappel.

CONCLUSION

La donation-partage est une technique de transmission anticipée du patrimoine qui permet d'éviter les inconvénients d'une succession mal préparée :

- Les biens transmis échappent au rapport,
- Sous conditions, les valeurs sont gelées à la date de l'acte,
- Il est possible de réincorporer des donations antérieures et d'effectuer des sauts de génération.

Elle peut être consentie au profit de ses enfants, mais aussi de ses petits-enfants dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle.

Dans tous les cas, cet outil de transmission souple et performant présente de nombreux avantages juridiques et fiscaux.

BRÈVES

La transmission à titre gratuit d'un bien loué meublé ne conduit pas à l'imposition de plus-value

Pour mémoire, le contribuable exerçant en entreprise individuelle et relevant des BIC est soumis, en principe, au régime des plus-values professionnelles. Ainsi, en cas de vente du bien inscrit au bilan, ou en cas de donation ou décès, une sortie de l'actif du bilan est constatée et l'imposition due. Le LMNP fait figure d'exception au moment de la vente du bien et reste soumis à la fiscalité des plus-values des particuliers.

Le doute subsistait néanmoins quant au sort du LMNP dans le cas d'une transmission à titre gratuit (donation, décès). Certains praticiens évoquaient alors une double imposition: d'une part, au titre de la donation et d'autre part, au titre de la plus-value (la donation entraînant une sortie du bilan).

La réponse ministérielle du 28 mai 2015 vient de clarifier la situation en confirmant la non-imposition au titre des plus-values en cas de donation.

La donation d'un bien loué meublé par un LMNP exerçant en entreprise individuelle ne générera pas de plus-value, ni même la reprise des amortissements déduits et pourra permettre au donataire de poursuivre l'activité de LMNP sous sa propre entreprise individuelle et ainsi débiter un nouveau plan d'amortissement.

La réponse ministérielle du 28 mai 2015 est disponible sur le site : www.senat.fr

Impôt sur le revenu : le prélèvement à la source sera engagé dès 2016 pour être pleinement appliqué en 2018

Lors du Conseil des ministres du 17 juin 2015, le gouvernement a officiellement présenté les grandes lignes du prélèvement à la source évoqué depuis plusieurs semaines.

Le projet de loi de finances pour 2016 contiendra des dispositions visant à favoriser le recours à la télé-déclaration et au paiement de l'impôt sur le revenu par voie de mensualisation.

Le projet de loi de finances pour 2017 organisera les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source, qui devrait être pleinement effectif à compter du 1er janvier 2018.

Le prélèvement à la source devrait à terme concerner **les salaires et pensions ainsi que tous les revenus versés par un tiers payeur** (qu'il s'agisse de l'Etat, d'une entreprise ou d'un organisme de protection sociale).

Le Gouvernement n'entend toutefois pas remettre en cause le calcul de l'impôt sur le revenu, ni dans ses principes, ni dans son niveau.

Les modalités de transition, actuellement non définies, notamment « l'année blanche » et ses conséquences en matière de défiscalisation et d'optimisation des revenus de l'année concernée, soit 2017, s'efforceront d'être neutre pour le contribuable et l'Etat.